



Assemblée générale

Distr. limitée
7 octobre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-8 octobre 2021

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Albanie*, **Allemagne**, **Argentine**, **Australie***, **Autriche**, **Belgique***, **Bosnie-Herzégovine***, **Bulgarie**, **Canada***, **Chili***, **Chypre***, **Costa Rica***, **Croatie***, **Danemark**, **Équateur***, **Espagne***, **Estonie***, **États-Unis d'Amérique***, **Fidji**, **Finlande***, **Géorgie***, **Grèce***, **Haïti***, **Honduras***, **Hongrie***, **Irlande***, **Islande***, **Italie**, **Lettonie***, **Liechtenstein***, **Lituanie***, **Luxembourg***, **Macédoine du Nord***, **Malte***, **Mexique**, **Monaco***, **Monténégro***, **Namibie**, **Norvège***, **Nouvelle-Zélande***, **Pays-Bas**, **Pérou***, **Pologne**, **Portugal***, **République dominicaine***, **Roumanie***, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, **Saint-Marin***, **Sierra Leone***, **Slovaquie***, **Slovénie***, **Suède***, **Suisse***, **Tchéquie**, **Thaïlande***, **Tunisie***, **Turquie***, **Ukraine**, **Uruguay** et **État de Palestine***, : projet de résolution

48/... Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés en temps de crise, notamment pendant la pandémie de COVID-19

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage,

Réaffirmant ses résolutions 24/23 du 27 septembre 2013, 29/8 du 2 juillet 2015, 35/16 du 22 juin 2017 et 41/8 du 11 juillet 2019, rappelant sa résolution 47/5 du 12 juillet 2021 et rappelant également les résolutions 69/156, 71/175, 73/153 et 75/167 de l'Assemblée générale, des 18 décembre 2014, 19 décembre 2016, 17 décembre 2018 et 23 décembre 2020,

État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, ainsi que le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents issus des conférences d'examen s'y rapportant, et la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la couverture sanitaire universelle¹,

Rappelant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme 2030, et constatant le caractère intégré et indivisible du Programme 2030 et de l'ensemble des objectifs, cibles et indicateurs liés à la prévention, à la répression et à l'élimination du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé, notamment la cible 5.3 des objectifs de développement durable,

Rappelant également les conclusions concertées pertinentes de la Commission de la condition de la femme, et prenant note de la note d'orientation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, publiée dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), dont l'objet est d'atténuer les effets dévastateurs de la pandémie, en particulier pour toutes les femmes et toutes les filles,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés dans les situations de crise humanitaire² et le rapport du Secrétaire général sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés³,

Considérant qu'une action urgente et des interventions à long terme sont nécessaires pour faire face aux situations de crise, ainsi qu'à leurs causes profondes, notamment les conflits armés, les catastrophes naturelles, l'instabilité politique, les situations d'après conflit, les urgences complexes, les conflits socioéconomiques et les pandémies, qui constituent une menace critique pour la santé, la sûreté, la sécurité et le bien-être d'une collectivité ou d'un autre grand groupe humain, généralement dans une zone étendue,

Notant avec préoccupation que le risque de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés et la fréquence de ces phénomènes augmente considérablement en temps de crise et dans les situations d'urgence humanitaire du fait de divers facteurs, notamment l'insécurité, l'inégalité entre les sexes, les risques accrus de violence sexuelle et fondée sur le genre, la désintégration de l'état de droit et de l'autorité de l'État, l'idée fautive selon laquelle le mariage est une protection, l'utilisation du viol, des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés et d'autres formes de violence sexuelle comme tactique de conflit, interdite par le droit international, le manque d'accès à l'éducation, la stigmatisation de la grossesse hors mariage, l'absence de services de planification familiale et de contraception, ainsi que de services sociaux servant à prévenir la violence et à la combattre, les perturbations du tissu social et des habitudes sociales, l'aggravation de la pauvreté et l'absence de moyens de subsistance, et que les crises créent des conditions dans lesquelles, souvent, de nouvelles violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits sont commises et celles qui se produisaient déjà se font plus graves et plus répandues,

Notant les progrès accomplis sur la voie de l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment la diminution, au cours des dix dernières années, de la proportion de filles mariées avant l'âge de 18 ans, qui a été ramenée d'une sur quatre à environ une sur cinq, tout en se déclarant profondément préoccupé par le fait que les progrès ont été inégaux d'une région à l'autre, que, selon les projections, la pandémie de COVID-19 se traduira d'ici à 2030 par 10 à 13 millions de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés supplémentaires qui auraient pu être évités et que la situation n'évolue donc pas assez vite pour que l'engagement pris au titre de la cible 5.3 des objectifs de développement durable soit tenu et pour que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés soient éliminés d'ici à 2030, et constant à cet égard la nécessité d'une coopération plus étroite entre les États,

¹ Résolution 74/2 de l'Assemblée générale.

² A/HRC/41/19.

³ A/75/262.

Constatant avec une vive préoccupation que la crise de la COVID-19 a exacerbé les formes préexistantes d'inégalité et de discrimination systémique fondée sur le genre auxquelles se heurtent les femmes et les filles, en particulier les femmes et les filles handicapées et vulnérables, y compris le patriarcat, la persistance d'inégalités historiques et structurelles entre les sexes, le racisme, la stigmatisation, la xénophobie et les inégalités socioéconomiques, et a rendu plus fréquentes la violence sexuelle et fondée sur le genre et des pratiques préjudiciables telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé,

Notant avec une profonde inquiétude que la pandémie de COVID-19 et les mesures prises pour l'endiguer, y compris la fermeture d'écoles et les restrictions à la liberté de circulation, auront des conséquences économiques, sociales et humaines de grande ampleur, pendant et après la pandémie, et accroîtront probablement le risque d'actes de violence sexuelle et fondée sur le sexe et de grossesses non désirées ou précoces, qui peuvent être une cause ou une conséquence de l'augmentation du nombre de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, ainsi que le risque de traite des personnes et d'autres types d'exploitation, d'isolement social, de fistules obstétricales, de mutilations génitales féminines, d'avortements non médicalisés et de mortalité et de morbidité maternelles évitables, que les difficultés économiques, ainsi que la part disproportionnée des tâches ménagères et des soins aux personnes non rémunérés qu'assument les femmes et les filles, et le risque qui y est associé qu'elles ne retournent pas à l'école, de même que les difficultés d'accès aux soins de santé, entravent la réalisation des droits humains de toutes les femmes et toutes les filles et nuisent à leurs perspectives économiques, et que ces risques sont encore plus grands dans les situations d'urgence humanitaire et pour les femmes et les filles en situation de vulnérabilité,

Condamnant avec force les attaques contre des filles et les enlèvements de filles, déplorant toutes les attaques, y compris les attentats terroristes, dirigées contre des établissements d'enseignement, ceux qui les fréquentent et ceux qui y travaillent, et exhortant les États à les protéger contre les attaques,

Constatant avec une profonde préoccupation que les fonds disponibles pour la promotion des droits humains des femmes et des filles, y compris la prévention et l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, sont souvent parmi les premiers à être réduits dans les situations de crise, que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés restent largement délaissés dans les situations de crise, de même que les besoins relatifs à la santé sexuelle et procréative, et que les mesures d'endiguement de la COVID-19 ralentissent et perturbent dans bien des cas les efforts qui sont faits, y compris par la société civile et d'autres parties prenantes, pour mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, en particulier au niveau local,

Sachant que, dans certains contextes, le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé peuvent englober l'union informelle, la cohabitation et d'autres situations qui ne sont pas officialisées, enregistrées ou reconnues par une autorité religieuse, coutumière ou étatique, que les situations de ce type doivent être prises en considération dans les politiques et programmes portant sur le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé et que la collecte d'informations et de données ventilées sur ces situations aidera à élaborer des solutions pour les personnes touchées,

Sachant également que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé constituent des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, qu'ils compromettent, et des pratiques préjudiciables qui empêchent des êtres humains de vivre leur vie à l'abri de toute forme de discrimination et de violence, qu'ils ont des conséquences néfastes de grande ampleur pour la jouissance des droits de l'homme, qu'ils sont liés à d'autres formes de violence à l'égard des femmes et des filles et à d'autres pratiques néfastes et violations des droits de l'homme et qu'ils les perpétuent, et que ces violations ont des conséquences excessivement néfastes pour les femmes et les filles, et mettant l'accent sur les obligations et engagements des États qui se rapportent au respect, à la protection et à la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales des femmes et des filles, ainsi qu'à la prévention et à l'élimination du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé,

Constatant avec une profonde préoccupation les effets de la discrimination structurelle et institutionnelle à l'égard des femmes et des filles, des inégalités croisées entre les sexes, profondément enracinées, des traditions patriarcales, des normes discriminatoires, des stéréotypes, perceptions et coutumes fondés sur le genre et du mépris de la dignité, de l'intégrité physique et de l'autonomie des femmes, qui sont parmi les principales causes du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre faite aux femmes et aux filles,

Constatant également avec une profonde préoccupation qu'en raison de la persistance des mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés comme d'autres pratiques préjudiciables, les femmes et les filles courent un risque accru, tout au long de leur vie, d'être exposées ou de se heurter à des formes multiples et croisées de discrimination et de violence, y compris la violence familiale et la violence au sein du couple, le viol conjugal et d'autres formes de violence sexuelle, physique et psychologique, et leur statut subalterne dans la société s'en trouve renforcé,

Réaffirmant que les droits de l'homme comprennent le droit de choisir librement un conjoint, de ne se marier qu'en y ayant librement consenti, de maîtriser sa sexualité et de prendre librement et en toute responsabilité les décisions s'y rapportant, y compris sur le plan de la santé sexuelle et procréative, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, et sachant que l'égalité dans les relations en ce qui concerne la sexualité et la procréation, notamment le respect total de la dignité, de l'intégrité et de l'autonomie physique, repose nécessairement sur le respect et le consentement mutuels et la liberté de choisir de se marier ou non et d'avoir ou non des rapports sexuels,

Constatant avec une profonde préoccupation que la pauvreté, l'insécurité, l'absence de développement durable, le manque d'accès à l'éducation et aux services de santé et les grossesses précoces figurent également parmi les facteurs qui favorisent les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, que ceux-ci restent fréquents dans les zones rurales, dans les situations d'urgence humanitaire et dans les populations les plus pauvres, et que les conflits armés, les situations d'urgence humanitaire et les autres crises sont des facteurs aggravants, et soulignant la nécessité de promouvoir le développement durable et d'éliminer la pauvreté,

Constatant également avec une profonde préoccupation que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé touchent tout particulièrement les filles et les jeunes femmes ayant peu d'instruction, voire aucune, et que ces pratiques constituent en elles-mêmes un obstacle important à l'accès aux possibilités d'éducation pour les filles et les jeunes femmes, en particulier les filles qui sont contraintes d'arrêter l'école en raison de leur mariage, d'une grossesse, d'un accouchement, de la nécessité de s'occuper d'enfants, de la stigmatisation qui entoure la menstruation et des normes sociales et normes liées au genre qui veulent que les femmes et les filles mariées restent chez elles, et considérant que les possibilités de s'instruire, ainsi que l'accès à l'éducation et à l'obtention d'explications sur le consentement et le respect des limites, sont parmi les meilleurs moyens de prévenir et d'éliminer le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé et de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, de favoriser l'emploi des femmes dans le secteur formel, d'ouvrir des perspectives économiques aux femmes et d'assurer la participation active des femmes et des filles au développement économique, social et culturel, à la gouvernance et à la prise de décisions,

Considérant que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé entravent considérablement l'autonomisation économique des femmes et des filles et leur développement socioéconomique, ainsi que leur participation pleine, effective et réelle à la vie économique, sociale, politique et publique, et limitent ainsi pour elles les possibilités d'entrer, de progresser et de rester sur le marché du travail, et que l'indépendance économique des femmes et les investissements dans le développement des femmes et des filles sont des priorités à part entière, ont des effets multiplicateurs et peuvent donner aux femmes et aux filles des possibilités accrues de mettre fin à une relation forcée ou violente,

Considérant également que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé compromettent gravement la pleine réalisation du droit qu'ont les femmes et les filles de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris, mais pas

exclusivement, sur le plan sexuel et procréatif, car ils accroissent sensiblement le risque de grossesses précoces, fréquentes, non prévues et non désirées, de mortalité et de morbidité maternelles et néonatales, de fistules obstétricales et d'infections sexuellement transmissibles, dont le VIH/sida, et augmentent également la vulnérabilité à toutes les formes de violence, y compris la violence familiale et la violence sexuelle ou fondée sur le genre,

Considérant en outre que chacun a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris, mais non exclusivement, sur le plan sexuel et procréatif, et qu'il est d'une importance cruciale de veiller à ce que les services de santé présentent les caractéristiques interdépendantes et essentielles que sont la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité et reposent sur la non-discrimination et l'égalité formelle et réelle, ce qui suppose notamment de combattre toutes les formes de discrimination et de tenir compte des déterminants fondamentaux de la santé, tels que l'accès à l'eau salubre et potable, à des moyens d'assainissement adéquats et à une quantité suffisante d'aliments sains, la nutrition, le logement, l'hygiène du travail et du milieu et l'accès à une éducation et une information complètes en matière de santé,

Se déclarant préoccupé par le fait que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé ne sont ni suffisamment reconnus, ni suffisamment signalés, et qu'ils vont souvent de pair avec l'impunité et l'absence de responsabilité, ainsi que l'absence d'accès à la justice, en particulier au niveau local, et que les contextes empreints de préjugés liés au genre favorisent l'impunité et empêchent l'application de régimes législatifs et normatifs qui garantissent l'égalité des sexes et interdisent la discrimination à l'égard des femmes et des filles,

Constatant que les femmes et les filles soumises au mariage d'enfants, au mariage précoce ou au mariage forcé peuvent se heurter à des obstacles juridiques, pratiques et structurels discriminatoires qui les empêchent d'accéder à la justice et aux services juridiques, notamment la stigmatisation, le risque de revictimisation, le harcèlement et d'éventuelles représailles, et soulignant à cet égard qu'il importe de fournir des services d'aide juridictionnelle pour promouvoir et protéger les droits humains et lutter contre les inégalités entre les sexes,

Considérant que tous les membres de la société, y compris les membres de la famille et de la collectivité, les chefs religieux, traditionnels et communautaires et les hommes et les garçons, peuvent contribuer à changer les normes sociales discriminatoires qui perpétuent la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, et à combattre les inégalités entre les sexes, et considérant également que l'autonomisation des femmes et des filles, notamment de celles qui ont été soumises au mariage d'enfants, au mariage précoce ou au mariage forcé, suppose que les intéressées soient activement, pleinement, effectivement et réellement associées aux décisions et soient actrices du changement dans leur propre vie et dans la collectivité à laquelle elles appartiennent, y compris par l'intermédiaire d'organisations de femmes et de filles, d'organisations dirigées ou créées par des jeunes et d'associations féministes,

Considérant également que la seule incrimination du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé est insuffisante si elle ne s'accompagne pas de mesures complémentaires globales et multisectorielles et de programmes d'appui, portant notamment sur la santé, l'égalité des sexes et l'éducation et faisant intervenir l'ensemble de la collectivité, et pourrait d'ailleurs contribuer à la marginalisation des familles concernées et à une réduction de leurs moyens de subsistance, et avoir pour effet pervers une augmentation du nombre d'unions informelles ou de mariages non enregistrés,

1. *Exhorte* les États à respecter, protéger et réaliser les droits humains de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris celles qui sont soumises au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé, notamment le droit à l'éducation et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, dont le droit à la santé sexuelle et procréative, à promouvoir l'égalité dans tous les aspects du mariage et de sa dissolution, à garantir l'égalité d'accès de toutes les filles et de toutes les femmes à une éducation de qualité, ainsi qu'à des explications sur le consentement et le respect des limites, les comportements inacceptables et leur signalement, qui renforcent l'estime de soi, la capacité de prendre des décisions en connaissance de cause et l'aptitude à la communication et favorisent

l'établissement de relations respectueuses fondées sur l'égalité des sexes, l'inclusion et les droits humains, à des programmes de développement des compétences, à des possibilités de formation professionnelle et d'éducation permanente, à des services de consultation, à des services sociaux visant à les protéger contre toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, la violence familiale et la violence au sein du couple, à des emplois du secteur formel qui accroissent leur indépendance économique, et à des services et soins de santé psychologique, sexuelle et procréative qui réduisent leur isolement social et favorisent leur participation à la vie économique et politique, y compris en mettant en place des services de garde d'enfant ou en développant ceux qui existent et en travaillant avec les collectivités locales pour faire changer les normes sociales discriminatoires ;

2. *Demande* aux États d'adopter une approche globale et multisectorielle, fondée sur les droits, tenant compte de l'âge et du sexe et centrée sur les personnes victimes ou rescapées, en consultation avec les femmes et les filles et avec leur participation pleine, égale, effective, réelle et inclusive, ainsi qu'avec les autres parties prenantes, notamment les hommes et les garçons, les parents et autres membres de la famille, les enseignants, les chefs religieux, traditionnels et communautaires, les groupes minoritaires, la société civile, les organisations dirigées par des filles, les organisations de femmes, les groupes de jeunes et les groupes féministes, les défenseurs des droits de l'homme, les parlements, les institutions nationales des droits de l'homme, les médiateurs pour enfants, les acteurs de l'aide humanitaire et du développement, les médias et le secteur privé, qui intègre les liens avec d'autres pratiques préjudiciables dans les mesures prises pour prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et y faire face dans les situations de crise, notamment la pandémie de COVID-19, et d'accorder une attention particulière aux besoins spéciaux de toutes les femmes et de toutes les filles, en particulier celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité et celles qui subissent des formes multiples et croisées de discrimination et de violence, de stigmatisation, d'exclusion et d'inégalité, y compris dans les situations d'urgence humanitaire ;

3. *Exhorte* les États à prendre des mesures globales, multisectorielles et fondées sur les droits pour prévenir et éliminer le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, y compris en temps de crise, et à s'attaquer aux causes structurelles et sous-jacentes de ces pratiques, ainsi qu'aux facteurs de risque, et notamment :

a) À s'attaquer aux causes profondes de l'inégalité entre les sexes, notamment aux formes structurelles, institutionnelles, multiples et croisées de discrimination à l'égard des femmes et des filles, aux valeurs patriarcales, aux normes discriminatoires, aux stéréotypes, idées et coutumes fondés sur le genre et aux normes, attitudes et comportements sociaux préjudiciables, aux facteurs socioéconomiques qui favorisent la violence et à l'inégalité des rapports de force, qui perpétuent le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé ;

b) À éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans toutes les questions relatives au mariage, à garantir l'égalité de droit et de fait des femmes et des filles dans la vie familiale, en s'opposant à toutes les formes de mariage qui constituent une violation des droits humains des femmes et des filles et une atteinte à leur bien-être et à leur dignité ;

c) À respecter, protéger et réaliser les droits humains qu'ont toutes les femmes et toutes les filles de maîtriser leur sexualité et de prendre librement leurs décisions, en toute responsabilité, en matière de sexualité, y compris de santé sexuelle et reproductive, sans contrainte, discrimination ou violence, dans le respect de l'intégrité physique, de l'autonomie et du pouvoir d'action des femmes et des filles, et à adopter et appliquer rapidement des lois, des politiques et des programmes qui protègent tous les droits humains et libertés fondamentales, y compris les droits en matière de procréation, et en favorisent l'exercice ;

d) À prendre immédiatement des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, la violence familiale et la violence au sein du couple, et le viol conjugal ;

e) À défendre tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales des femmes et des filles handicapées et à tenir compte du fait que le handicap peut accroître le risque de mariage d'enfants, de mariage précoce et de mariage forcé, et qu'il est important

de veiller à ce que les services et programmes conçus pour prévenir et éliminer le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé soient inclusifs à l'égard des femmes et des filles handicapées et leur soient accessibles ;

4. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger le droit de toutes les femmes et de toutes les filles à l'égalité d'accès à l'éducation, y compris en temps de crise, et à cette fin :

a) D'assurer l'accès à un enseignement primaire et secondaire gratuit de qualité comprenant notamment des programmes de rattrapage scolaire et d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas eu accès à l'éducation formelle, ont quitté prématurément l'école ou ont été forcées de le faire en raison, entre autres, d'un mariage, d'une grossesse ou de la naissance d'un enfant, des politiques de retour à l'école et des formations techniques et professionnelles donnant aux jeunes femmes et aux filles soumises à un mariage d'enfants, un mariage précoce ou un mariage forcé les moyens de prendre en connaissance de cause les décisions concernant leur vie, leur emploi, les perspectives économiques qui s'offrent à elles, et leur santé, y compris dans le cadre d'une éducation complète, scientifiquement exacte, adaptée à l'âge des intéressés et respectueuse de leur culture qui offre aux adolescents et adolescentes et aux jeunes femmes et jeunes hommes, scolarisés ou non, compte tenu de l'évolution de leurs capacités, des informations sur la santé sexuelle et procréative, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits humains, le développement physique et physiologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les hommes et les femmes, pour leur permettre de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à décider en connaissance de cause, à communiquer, à maîtriser les risques et à nouer des relations respectueuses, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui en ont la garde, les enseignants et les prestataires de soins de santé, afin de contribuer à éliminer le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé ;

b) D'adopter des mesures pour assurer l'égalité d'accès des filles à une éducation de qualité, pour éliminer les lois et pratiques discriminatoires qui les empêchent d'avoir accès à l'éducation et de poursuivre et d'achever leur éducation, y compris de passer de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire, et pour instaurer des mécanismes d'incitation à cette fin, pour élaborer et mettre en place, selon qu'il conviendra, des programmes visant expressément à éliminer les disparités entre les filles et les garçons en matière de scolarisation, ainsi que les préjugés et stéréotypes fondés sur le genre dont sont empreints les systèmes, programmes et supports éducatifs, qu'ils découlent de pratiques, d'attitudes sociales ou culturelles ou de conditions juridiques ou économiques discriminatoires, et pour poursuivre les efforts visant à éliminer toutes les formes de violence faites aux filles dans le cadre scolaire, y compris en ligne, et à éliminer les obstacles que les filles rencontrent dans l'accès à l'informatique et l'utilisation de celle-ci, et de réaffirmer l'importance du droit à l'éducation, crucial pour ce qui est d'autonomiser toutes les femmes et toutes les filles et d'assurer l'égalité et la non-discrimination ;

c) De veiller à ce que les adolescentes qui sont mariées, enceintes, ou les deux, les jeunes mères et les mères célibataires puissent poursuivre et achever leurs études après la naissance d'un enfant, le mariage ou la dissolution du mariage, en concevant et en appliquant des politiques et des programmes éducatifs, ou en révisant ceux qui existent si nécessaire, pour que les intéressées puissent rester à l'école ou y retourner, aient accès à des moyens de subsistance grâce à l'accès à l'enseignement et à la formation techniques et professionnels et à l'éducation aux compétences de la vie courante, dont l'alphabétisme financier, et en proposant des services de santé, notamment de santé sexuelle et procréative et de planification familiale et des services sociaux et services de soutien, notamment des structures de garde d'enfants et d'appui à l'allaitement maternel, des crèches, et des programmes éducatifs auxquels il soit facile d'accéder, selon des horaires flexibles, et auxquels il soit possible de participer à distance, notamment en ligne, compte tenu du rôle important et des responsabilités qui incombent aux pères, y compris aux pères jeunes, à cet égard ;

d) D'atténuer les conséquences de la fermetures d'écoles en temps de crise, en particulier pour les élèves qui comptent parmi les plus pauvres et les plus marginalisés, spécialement les filles, en facilitant l'accès de tous à une éducation de qualité équitable et inclusive et en favorisant la continuité, y compris par l'apprentissage à distance, en

scolarisant à nouveau tous les enfants qui l'étaient auparavant, ainsi que ceux qui avaient déjà quitté l'école, en sensibilisant les collectivités à l'importance que revêt l'éducation des filles, et en s'employant à ce que les victimes d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé, les femmes et les filles enceintes et les jeunes parents continuent aussi d'avoir accès à l'enseignement dans des conditions d'égalité avec les autres, notamment en assurant l'accès à Internet et en comblant le fossé numérique, à l'intérieur des pays et entre eux, ainsi qu'entre les sexes ;

e) De continuer à renforcer la protection des établissements préscolaires, des écoles et des universités contre les attaques, afin de les mettre à l'abri de toute forme de violence, notamment en prenant des mesures visant à prévenir l'utilisation des écoles à des fins militaires, par exemple en envisageant d'appliquer les Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés, et de promouvoir les efforts visant à instaurer, dans un délai approprié, des conditions d'apprentissage sûres, inclusives et porteuses et une éducation de qualité pour tous, à tous les niveaux d'enseignement, dans le contexte des urgences humanitaires et des situations de conflit ;

5. *Exhorte* les États, agissant en collaboration avec les parties prenantes, notamment le secteur privé, les collectivités, les organisations à but non lucratif et les organisations de la société civile, y compris en temps de crise, à s'attaquer à la pauvreté, au manque de perspectives économiques pour les femmes et les filles et à diverses formes d'incitation et d'inégalité économiques bien ancrées qui favorisent le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé et font qu'il est difficile de mettre fin à une relation forcée ou violente, et à promouvoir le développement durable, et notamment, à cette fin :

a) À garantir les droits de toutes les femmes et de toutes les filles à l'héritage et à la propriété, l'accès des femmes et des filles, dans des conditions d'égalité avec les hommes et les garçons, à la protection sociale, aux services de garde d'enfants et aux services financiers directs, et à promouvoir la liberté de circulation, l'accès égal des femmes au plein emploi productif et à un travail décent, ainsi que leur participation pleine et entière, égale et réelle à la vie politique et leur droit d'hériter de terres et de moyens productifs, de les posséder et d'en disposer ;

b) À mettre en place des mécanismes de protection sociale tenant compte des questions de genre, à adopter les mesures nécessaires pour prendre en compte, réduire et redistribuer le travail non rémunéré que constituent les soins aux personnes et les tâches ménagères, dont une part disproportionnée est assumée par les femmes et les filles, et pour lutter contre la féminisation de la pauvreté, qui est exacerbée en temps de crise, notamment depuis le début de la pandémie de COVID-19, et à combattre la discrimination et les inégalités liées au genre, y compris les stéréotypes fondés sur le genre et les normes, attitudes et comportements sociaux préjudiciables, ainsi que l'inégalité des rapports de force faisant que les femmes et les filles sont considérées comme subalternes par rapport aux hommes et aux garçons, qui sont à l'origine de ces déséquilibres ;

c) À combattre la pauvreté et l'exclusion sociale des familles en investissant dans des politiques axées sur la famille qui tiennent compte des aspects multidimensionnels de la pauvreté, en mettant l'accent sur l'éducation, la santé, l'emploi, la sécurité sociale, les moyens de subsistance et la cohésion sociale, en accordant une attention particulière à l'adoption de mesures de protection sociale tenant compte des questions de genre, aux allocations pour enfants à charge et aux pensions de retraite, en assurant protection et soutien aux enfants, y compris aux filles, appartenant à des ménages dirigés par un enfant, et en s'employant à les autonomiser ;

6. *Exhorte également* les États à respecter, protéger et concrétiser le droit qu'a chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris la santé sexuelle et procréative, et, à cette fin :

a) À élaborer et appliquer des politiques et des cadres juridiques concernant les systèmes de santé, y compris les systèmes d'information sanitaire, et renforcer ces systèmes, afin que soient proposés des services de qualité ininterrompus, universellement accessibles, acceptables, abordables et disponibles, des services de santé qui tiennent compte des questions de genre et des besoins des adolescents, des services de médecine, d'information

et d'éducation sexuelle et procréative et des produits connexes, des services de prévention, de dépistage, de traitement et de prise en charge du VIH et du sida, des services de santé mentale et de soutien psychosocial, des services d'assainissement et d'hygiène ouverts à tous sur une base équitable, y compris des interventions en matière de santé et d'hygiène menstruelles et de nutrition, et des services de prévention, de traitement et de prise en charge des fistules obstétricales et des autres complications obstétricales, moyennant la fourniture d'un éventail complet de services, y compris des services de planification familiale, des soins prénatals et postnatals, l'accompagnement des accouchements par du personnel qualifié, des soins obstétricaux et post-partum d'urgence, prodigués sans mauvais traitements et sans violence, ces services étant essentiels en temps de crise, et à abroger les lois discriminatoires qui soumettent à l'autorisation d'un tiers l'obtention d'informations sur la santé et de soins de santé ;

b) À assurer la continuité, en les renforçant encore, des services de protection et de soutien offerts aux femmes et aux filles qui ont subi une forme quelconque de violence, notamment de violence sexuelle et fondée sur le genre ou de violence familiale, en temps de crise, y compris pendant la pandémie de COVID-19, spécialement aux filles qui risquent de faire l'objet d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé, et aux filles et aux femmes qui ont déjà été soumises à ces pratiques préjudiciables, à considérer les foyers de protection, les lignes d'assistance téléphonique et d'aide en ligne, les services de santé et de soutien et les services de protection et d'aide juridictionnelle comme des services essentiels dont toutes les femmes et toutes les filles peuvent bénéficier, à mettre en place des mesures de sauvegarde et à sensibiliser et former les policiers, les membres du personnel judiciaire, les secouristes de première ligne, les agents de santé et les membres du personnel des établissements d'enseignement et des services d'aide à l'enfance ;

7. *Exhorte en outre* les États à adopter, appliquer, harmoniser et faire respecter des lois et politiques qui visent à prévenir, combattre et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, respectent et protègent l'intégrité physique et l'autonomie des individus, protègent les personnes qui sont exposées à des risques, y compris en temps de crise, et apportent un soutien aux femmes et aux filles qui font l'objet de mariages d'enfants, de mariages précoces ou de mariages forcés, à veiller à ce que le mariage soit subordonné au consentement libre, entier et éclairé des futurs époux et à promouvoir l'égalité dans tous les aspects du mariage et de sa dissolution ;

8. *Demande* aux États de veiller à ce que toutes les initiatives ayant pour objet d'élaborer, de modifier ou d'appliquer des lois pénales relatives au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé s'inscrivent dans des stratégies intégrées interministérielles de prévention et d'intervention qui soient fondées sur les droits, tiennent compte des questions de genre et soient associées à des mesures et des services de protection des personnes qui sont, ont été ou risquent d'être soumises à des pratiques préjudiciables telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé ;

9. *Exhorte* les États à éliminer toutes les dispositions qui pourraient rendre possible, justifier ou entraîner un mariage d'enfant, un mariage précoce ou un mariage forcé, y compris celles qui permettent aux auteurs de viols, d'agressions sexuelles, d'actes d'exploitation sexuelle ou d'enlèvements et aux personnes qui se livrent à la traite des personnes ou à l'esclavage moderne d'échapper aux poursuites et aux sanctions en épousant leur victime, en particulier en abrogeant ou en modifiant ces dispositions ;

10. *Engage* les États à accroître les fonds publics consacrés aux associations locales, y compris celles qui sont dirigées ou créées par des jeunes, y compris des filles, en mettant l'accent sur les droits humains des femmes et des filles et sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment en temps de crise, et à atténuer les effets que les mesures prises en cas de crise ont sur les moyens dont disposent les organisations de la société civile et les autres parties prenantes œuvrant aux niveaux local et national pour poursuivre leur travail avec les filles, les familles et les collectivités locales afin de prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et d'intervenir face à ces pratiques ;

11. *Engage également* les États à consulter les organisations de la société civile, y compris celles qui sont dirigées par des filles et des jeunes, ainsi que les associations locales, en mettant l'accent sur les droits des femmes et des filles et sur le mariage d'enfants, le

mariage précoce et le mariage forcé, lors de la planification et de l'exécution des interventions en cas de crise, afin de s'assurer que les besoins des femmes et des filles touchées par les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ne sont pas négligés et sont correctement pris en compte dans les interventions, et que ces interventions n'exacerbent pas les facteurs qui favorisent les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, d'autres pratiques préjudiciables ou la violence sexuelle et fondée sur le genre ;

12. *Exhorte* les États à garantir l'accès à la justice, à des mécanismes de responsabilisation et à des voies de recours en vue de l'application efficace et du respect des lois visant à prévenir et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et à protéger les droits des femmes et des filles qui subissent ces pratiques préjudiciables, y compris en informant les femmes, les filles et les garçons des droits qu'ils tiennent des lois applicables, y compris pendant le mariage et à sa dissolution, en améliorant l'infrastructure juridique, en veillant à ce que l'égalité des sexes et les droits humains soient pris en considération dans le système judiciaire, en assurant un accès égal à l'aide juridictionnelle, y compris aux services d'un avocat ou d'un conseil, ainsi qu'un accès à des voies de recours judiciaires et autres, en remédiant aux incohérences juridiques, en formant les membres des forces de l'ordre, le personnel judiciaire et les professionnels travaillant auprès de femmes et d'enfants, en veillant à ce que le traitement des cas de mariage d'enfants, de mariage précoce et de mariage forcé soit soumis à un contrôle et en faisant en sorte que les mécanismes et recours susmentionnés restent accessibles en temps de crise ou soient rétablis dès que possible s'ils ont été perturbés par une crise ;

13. *Exhorte également* les États à faire rendre des comptes aux personnes en position d'autorité, dont les enseignants, les responsables religieux, les chefs traditionnels, les responsables politiques et les membres des forces de l'ordre, y compris au niveau local, qui n'observent ou n'appliquent pas les lois et règlements relatifs à la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé, de façon à empêcher et combattre ces pratiques en tenant compte des questions de genre, à mettre fin à l'impunité et à éviter les abus de pouvoir qui permettent la violence à l'égard des femmes et des filles et la revictimisation des victimes et des survivantes de cette violence ;

14. *Demande* aux États de veiller à ce que les naissances et les mariages soient enregistrés rapidement, notamment en recensant et en levant tous les obstacles matériels, administratifs, procéduraux et autres qui entravent l'accès à l'enregistrement, en particulier pour les personnes vivant dans des régions rurales ou isolées, et en mettant en place, là où ils n'existent pas, des mécanismes d'enregistrement des mariages coutumiers et religieux, ainsi qu'en s'employant à ce que l'accès à l'enregistrement des naissances et des mariages soit maintenu en temps de crise ou rétabli dès que possible s'il a été perturbé par une crise ;

15. *Affirme* qu'il est nécessaire que les États et les entités et organismes des Nations Unies concernés améliorent la collecte et l'utilisation de données quantitatives, qualitatives et comparables, en observant les principes de la confidentialité, du consentement en connaissance de cause et de l'autodéclaration volontaire, sur la violence faite aux femmes et les pratiques préjudiciables, y compris dans les situations d'urgence humanitaire et de crise sanitaire publique telles que la pandémie de COVID-19, ces données devant être ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du handicap, de l'état civil, de la race, de l'appartenance ethnique, du statut migratoire, de la situation géographique, de la situation socioéconomique, du niveau d'instruction et d'autres facteurs clefs, selon le cas, qu'ils améliorent la recherche et la diffusion d'informations factuelles et de bonnes pratiques relatives à la prévention et à l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et qu'ils renforcent le suivi des politiques et programmes existants ainsi que l'évaluation de leurs incidences pour en garantir l'exécution et l'efficacité ;

16. *Demande* aux États de promouvoir la participation effective des enfants, des adolescents et des jeunes, dont les filles déjà mariées, et leur consultation active sur toutes les questions qui les concernent, de leur donner davantage de moyens d'être entendus, d'agir et de jouer un rôle moteur, de leur faire mieux connaître leurs droits, y compris en ce qui concerne les conséquences néfastes du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé, dans le cadre d'espaces sûrs, de forums et de réseaux de soutien, y compris en ligne,

où soient proposées des informations et des activités de formation et de mise en pratique portant sur les compétences de la vie courante et l'aptitude à diriger, y compris des cours de rattrapage et d'alphabétisation, ainsi que des possibilités de formation continue et d'apprentissage à distance et des services de garde d'enfants, selon les besoins, propres à les autonomiser, à leur permettre de s'exprimer, de participer utilement à toutes les décisions qui les concernent et de devenir des agents du changement dans la collectivité, et d'encourager les hommes et les garçons à œuvrer eux aussi en faveur du changement dans la collectivité en s'impliquant davantage dans les campagnes d'information et de sensibilisation, les dialogues intergénérationnels et l'éducation et la formation par les pairs, en partenariat avec les femmes et les filles ;

17. *Décide*, afin de faire mieux comprendre le mariage forcé, de demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser un atelier de deux jours entiers consacré aux effets préjudiciables du mariage forcé sur l'exercice plein et effectif de tous les droits humains par toutes les femmes et toutes les filles, et prie le Haut-Commissariat de lui présenter un rapport sur cet atelier, dans un format accessible, à sa cinquante-deuxième session ;

18. *Prie* le Haut-Commissariat d'organiser l'atelier susmentionné avec la participation et l'implication des femmes et des filles qui sont exposées au risque de mariage forcé ou qui ont été soumises à cette pratique, et de collaborer avec toutes les parties prenantes, y compris les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, les organisations internationales et régionales, les États, des spécialistes, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations de la société civile, afin d'assurer une participation multipartite.
